

Arrêt

n° 283 378 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2022, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision refusant la demande de renouvellement de séjour qu'il a introduite et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, celles-ci ayant été notifiées le 3 février 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent, d'une part, en une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et, d'autre part, en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7, 13°, et 61/1/4, § 2, 6°, de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 61/1/4, §2, 6° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. S'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise le 6 janvier 2022, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive » et qu'en exécution de cette disposition, l'article 104 de l'arrêté royal visé au moyen prévoit ce qui suit : « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ».

En l'espèce, ladite décision est fondée sur le constat que « L'intéressé est arrivé en Belgique le 16.9.2016 et s'est inscrit en bachelier de comptabilité de 180 crédits dans l'enseignement de promotion sociale. Durant ses 5 premières années d'études, il a successivement validé 34, 41, 9, 33 et 23 crédits, soit un total de 140 crédits qui ne lui a pas permis de décrocher le diplôme de fin d'études. Dans l'exercice de son droit d'être entendu, il invoque des difficultés sans rapport avec les études, telles que le climat et la culture belges ainsi que des décès non attestés. Il invoque également la pandémie alors que les établissements d'enseignement de tout niveau s'accordent à dire que celle-ci s'est accompagnée d'une diminution générale du taux d'échec scolaire. Enfin, le fait d'avoir trouvé un lieu de stage ne constitue pas un gage de réussite des 40 crédits résiduels alors même que le plafond des 5 années est déjà atteint. Les arguments exposés ne sont donc pas jugés susceptibles d'inverser la présente décision ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, en particulier à la lecture de la note de synthèse n° [...], et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente, en termes de requête, de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'être entendu, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « Ainsi, [il] a fait valoir que bien qu'ayant validé l'ensemble des crédits pour ses cours théorique (*sic*), à savoir 140 crédits, [il] devait encore présenter son TFE et son stage, lesquels sont indissociablement liés. Dans la première partie de son courrier, [il] a expliqué les raisons pour lesquelles [il] a rencontré des difficultés durant les années académiques précédentes (2016 à 2020) (...). [Il] explique ensuite que pour l'année académique 2020/2021, alors qu'il ne lui restait qu'à effectuer son stage et son TFE pour valider les 40 crédits restant (*sic*), [il] s'est trouvé[...] confronté[...] à une difficulté particulière à savoir l'impossibilité de trouver un lieu de stage compte tenu de la crise COVID. En effet, bon nombre d'entreprises et de services publics, que ce soit pour le respect des normes sanitaires ou en raison du télétravail obligatoire, n'ont pas été en mesure d'accueillir des stagiaires durant cette période. Cette circonstance constitue manifestement un cas de force majeure dont la partie adverse devait tenir compte ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. En effet, la motivation de la décision, si elle tient compte des motifs invoqués par [lui] pour expliquer les raisons pour lesquelles [il] a rencontré des difficultés durant les années académiques 2016 à 2020 ne tient pas compte de la spécificité de l'année académique 2020-2021 dans le cadre de laquelle [il] devait uniquement effectuer son stage et rendre son TFE ce qu'il n'a pas été en mesure de faire pour les motifs évoqués *supra*. En effet, votre Conseil sera attentif au fait [qu'il] n'invoque pas le contexte pandémique uniquement pour justifier la non-validation totale des crédits durant l'année académique 2019-2020 mais aussi et surtout pour justifier qu'il n'a pas été en mesure de trouver un stage durant l'année académique 2020-2021 alors que c'est au cours de cette année qu'il devait l'effectuer », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où le requérant ne conteste pas, autrement que péremptoirement, la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « le fait d'avoir trouvé un lieu de stage ne constitue pas un gage de réussite des 40 crédits résiduels alors même que le plafond des 5 années est déjà atteint » ni, *a fortiori*, le constat aux termes duquel « Durant ses 5 premières années

d'études, il a successivement validé 34, 41, 9, 33 et 23 crédits, soit un total de 140 crédits qui ne lui a pas permis de décrocher le diplôme de fin d'études ».

Quant à l'invocation d'un cas de force majeure dans le chef du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Le requérant soutient avoir fait face à un cas de force majeure lié à l'impossibilité de trouver un lieu de stage en raison de la pandémie, ce qui ne ressort toutefois nullement des documents qu'il a produits à l'appui de son droit à être entendu, soit trois sollicitations dont aucune ne fait mention d'une impossibilité en raison de la situation sanitaire.

A la supposer attestée – *quod non* –, la force majeure invoquée en termes de requête ne l'a pas été en temps utile avant l'adoption des actes attaqués, de sorte que le requérant ne peut sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard ».

In fine, le Conseil relève à l'examen du dossier, et en particulier des pièces produites par le requérant à l'appui de son droit à être entendu, que c'est à tort qu'il soutient que « les décès survenus dans [sa] famille sont attestés par pièces », un seul certificat de décès, d'une personne dont le lien de parenté avec le requérant n'est du reste pas étayé, des suites d'une sénilité le 28 février 2020, ayant été en réalité déposé à l'appui de ses propos de sorte que l'argument manque en fait.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En l'espèce, le Conseil observe que la mesure d'éloignement attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi, que « L'intéressé s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour en application de l'article 61/1/4 § 2, 6° étant donné qu'il prolongeait ses études de manière excessive ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Le requérant expose toutefois que « Quant à l'ordre de quitter le territoire qui [lui] a été notifié, et dans la mesure où la délivrance de celui-ci relevait d'une faculté pour l'administration et non d'une obligation, la partie adverse se devait de le motiver spécifiquement et de tenir compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. [...] force est de constater que, si dans le courrier du 25 octobre 2021, [il] a été invité à communiquer les « informations importantes » qu'il souhaitait à l'Office des Etrangers, ledit courrier ne mentionne pas expressément qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré de sorte qu'il n'a pu l'anticiper. Si tel était le cas, [il] aurait pu faire valoir des explications relatives à sa fille (*sic*) familiale et notamment faire état du fait que ses parents sont décédés, qu'il se trouve en Belgique avec sa nièce qui est étudiante à l'université de Mons et qu'il entretient une relation avec Mademoiselle [C.D.S.] depuis maintenant trois ans. Ainsi, l'Office des Etrangers aurait bénéficié de l'ensemble des éléments lui permettant de tenir compte de l'article 74/13 et de prendre sa décision en fonction de ceux-ci ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire ».

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant, qui a été informé de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son autorisation de séjour par un courrier daté du 25 octobre 2021, ne pouvait ignorer que cette décision pourrait logiquement être assortie d'un ordre de quitter le territoire et ce, d'autant que ledit courrier portait en bas de page la mention suivante : « Voir l'information sur le départ volontaire et le départ forcé sur le site de l'Office des étrangers [...] (ressortissants de pays tiers > Quitter la Belgique et y revenir) ». Par conséquent, il incombait au requérant de communiquer à la partie défenderesse tout élément qui, à son estime, aurait pu faire obstacle au retrait de son autorisation de séjour et à son éloignement du territoire à la suite de la réception du courrier précité l'invitant à porter à la connaissance de la partie défenderesse toute information importante avant qu'elle ne statue.

Qui plus est, le Conseil constate à la lecture de la note de synthèse n° [...] figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la situation du requérant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi en expliquant les raisons pour lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'élément médical ne s'opposaient pas à un retour du requérant dans son pays d'origine en manière telle que la violation de cette disposition ne peut être retenue.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, le requérant se borne en définitive à déclarer ne pas être d'accord avec les développements exposés dans l'ordonnance susvisée du 17 août 2022 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

7. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT